

STATUTS DE L'ASSOCIATION «CARREFOUR DES ARTS » DE LA LOUVESC (07520)

Article 1

L'association "Carrefour des Arts ", régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée en 1991 et ses statuts ont été déposés sous le n° 5063 à la sous-Préfecture de Tournon.

Le présent texte se substitue aux précédents statuts de l'association.

Article 2 : Objet

L'objectif de l'association est de promouvoir l'art sous toutes ses formes et de favoriser le rayonnement artistique et touristique de la Région et du village de LaLouvesc. L'association organise annuellement, en juillet/août, une exposition qui entend être une manifestation de haut niveau artistique, réunissant des artistes professionnels, nationaux et internationaux. L'association peut aussi organiser d'autres expositions et manifestations artistiques.

Les expositions sont actuellement organisées au Centre d'Animation Communal de LaLouvesc ainsi que dans le village.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est à la mairie de LaLouvesc.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Adhésion

Sont membres de l'association les personnes physiques et morales qui adhèrent aux statuts de l'association et acquittent la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration après audition de l'intéressé.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations annuelles,
- les ventes de programmes ou catalogues,
- les subventions et dotations qui peuvent être accordées par tous organismes publics ou privés,
- les legs, donations et apports en nature, selon les textes légaux en vigueur,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué d'un maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale en raison de leurs compétences.

Le conseil d'administration doit être composé en majorité d'habitants de LaLouvesc.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association ou non. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est responsable du fonctionnement de l'association. Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, gère les ressources de l'association, établit les comptes d'exploitation et le rapport moral. Il peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il organise les contacts et le choix des artistes exposants.

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé d'un (e) président (e), d'un (e) vice-président (e), d'un (e) secrétaire, et éventuellement d'un (e) secrétaire adjoint (e), et d'un (e) trésorier (e) et de commissaires aux comptes

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pourester en justice au nom de l'association.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quand nécessaire, au moins trois fois par an sur convocation du président et en session extraordinaire sur demande du tiers au moins de ses membres. Le quorum validant les débats du conseil d'administration est fixé au 2/3 de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres, présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du président ou de son représentant une fois par an afin de permettre au trésorier de présenter le bilan, et au président le rapport moral.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix muni d'un pouvoir écrit.

Le quorum validant les débats de l'assemblée générale est fixé au 1/3 des membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale désigne les membres élus au conseil d'administration. L'assemblée générale a pour mission :

- de délibérer sur les questions de l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- de fixer le taux de la cotisation annuelle,

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le Président.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président ou se réunit à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'association, ou sur demande d'1/3 des membres du conseil d'administration. Le quorum validant les débats de l'assemblée générale extraordinaire est fixé au 2/3 des membres de l'association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quelque soit le nombre des présents. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire est signé par le Président.

Article 12 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.